

Société professionnelle – Guide de référence rapide

Dans chaque province, l'organisme qui régleme une profession établit des règles d'actionariat pour les sociétés professionnelles. Ces règles peuvent inclure des restrictions basées sur le droit de vote, ou encore porter sur les personnes liées ou l'utilisation d'une autre entité, comme une fiducie ou une société de portefeuille. Le tableau ci-dessous résume les principales règles en vigueur dans chaque province pour quatre grandes professions.

	Médecin		Dentiste		Avocat		Comptable	
	Avec droit de vote	Sans droit de vote	Avec droit de vote	Sans droit de vote	Avec droit de vote	Sans droit de vote	Avec droit de vote	Sans droit de vote
Colombie-Britannique	Professionnel ou société de portefeuille (avec restrictions)	Professionnel, conjoint, famille, société de portefeuille (avec restrictions) ou fiducie (avec restrictions)	Professionnel ou société de portefeuille (avec restrictions)	Professionnel, conjoint, famille, société de portefeuille (avec restrictions) ou fiducie (avec restrictions)	Professionnel ou société de portefeuille (avec restrictions)	Professionnel, conjoint, famille, société de portefeuille (avec restrictions) ou fiducie (avec restrictions)	Professionnel ou société de portefeuille (avec restrictions)	Professionnel, conjoint, famille, société de portefeuille (avec restrictions) ou fiducie (avec restrictions)
Alberta	Professionnel	Professionnel, conjoint, enfant ou FPEM	Professionnel	Professionnel, conjoint, enfant ou FPEM	Professionnel	Professionnel, conjoint, enfant ou FPEM	Professionnel	Professionnel, conjoint, enfant ou FPEM
Saskatchewan	Professionnel	Professionnel, conjoint, famille, société de portefeuille (avec restrictions) ou fiducie (avec restrictions)	Professionnel	Professionnel, conjoint, famille, société de portefeuille (avec restrictions) ou fiducie (avec restrictions)	Professionnel	Professionnel, conjoint, famille, société de portefeuille (avec restrictions) ou fiducie (avec restrictions)	Professionnel	Professionnel, conjoint, famille, société de portefeuille (avec restrictions) ou fiducie (avec restrictions)
Manitoba	Professionnel ou société de portefeuille (avec restrictions)	Professionnel, conjoint, enfant ou société de portefeuille (avec restrictions)	Professionnel ou société de portefeuille (avec restrictions)	Professionnel, conjoint, enfant ou société de portefeuille (avec restrictions)	Professionnel ou société de portefeuille (avec restrictions)	Professionnel, conjoint, famille ou société de portefeuille (avec restrictions)	Professionnel ou société de portefeuille (avec restrictions)	Professionnel, conjoint, famille ou société de portefeuille (avec restrictions)
Ontario*	Professionnel	Professionnel, conjoint, famille ou FPEM	Professionnel	Professionnel, conjoint, famille ou FPEM	Professionnel ou société de portefeuille (avec restrictions)	Professionnel ou société de portefeuille (avec restrictions)	Professionnel ou société de portefeuille (avec restrictions)	Professionnel ou société de portefeuille (avec restrictions)
Québec	Professionnel, société de portefeuille (avec restrictions) ou fiducie (avec restrictions)	Professionnel, conjoint, famille, société de portefeuille (avec restrictions) ou fiducie (avec restrictions)	Professionnel, société de portefeuille (avec restrictions) ou fiducie (avec restrictions)	Professionnel, conjoint, famille, société de portefeuille (avec restrictions) ou fiducie (avec restrictions)	Majoritaire Professionnel, société de portefeuille (avec restrictions) ou fiducie (avec restrictions) Minoritaire Pas de restrictions	Pas de restrictions	Majoritaire Professionnel, société de portefeuille (avec restrictions) ou fiducie (avec restrictions) Minoritaire Pas de restrictions	Pas de restrictions
Nouveau-Brunswick	Professionnel ou société de portefeuille (avec restrictions)	Pas de restrictions	Majoritaire Professionnel Minoritaire Pas de restrictions	Majoritaire Professionnel Minoritaire Professionnel, conjoint, famille, société de portefeuille (avec restrictions) ou fiducie (avec restrictions)	Majoritaire Professionnel Minoritaire Pas de restrictions	Pas de restrictions	Majoritaire Professionnel Minoritaire Professionnel, conjoint, famille, société de portefeuille (avec restrictions) ou fiducie (avec restrictions)	Professionnel, conjoint, famille, société de portefeuille (avec restrictions) ou fiducie (avec restrictions)
Nouvelle-Écosse	Majoritaire Professionnel Minoritaire Pas de restrictions	Majoritaire Professionnel Minoritaire Pas de restrictions	Majoritaire Professionnel Minoritaire Pas de restrictions	Pas de restrictions	Professionnel, société de portefeuille (avec restrictions) ou fiducie (avec restrictions)	Pas de restrictions	Majoritaire Professionnel Minoritaire Pas de restrictions	Majoritaire Professionnel Minoritaire Pas de restrictions
Île-du-Prince-Édouard	Professionnel, société de portefeuille (avec restrictions) ou fiducie (avec restrictions)	Professionnel, conjoint, famille, société de portefeuille (avec restrictions) ou fiducie (avec restrictions)	Professionnel, société de portefeuille (avec restrictions) ou fiducie (avec restrictions)	Professionnel, conjoint, famille, société de portefeuille (avec restrictions) ou fiducie (avec restrictions)	Professionnel, société de portefeuille (avec restrictions) ou fiducie (avec restrictions)	Professionnel, conjoint, famille, société de portefeuille (avec restrictions) ou fiducie (avec restrictions)	Majoritaire Professionnel Minoritaire Pas de restrictions	Pas de restrictions
Terre-Neuve-et-Labrador	Professionnel	Toute personne physique	Professionnel	Toute personne physique (peut être soumise à un examen du Dental Board)	Professionnel ou société de portefeuille (avec restrictions)	Professionnel, conjoint, famille ou autre société professionnelle	Professionnel	Toute personne physique

Mise en garde

Ce document contient des renseignements généraux seulement. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ni aux Clients. Avant d'agir sur la foi des renseignements présentés ici, veuillez consulter un professionnel qualifié qui fera un examen approfondi de votre situation juridique, comptable et fiscale. Tout exemple ou aperçu utilisé dans ce document a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent et ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous pourriez effectuer. Publié et révisé par : Services de planification financière et successorale. Dernière révision : août 2024. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est l'assureur et est membre du groupe Sun Life. © Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, 2024.

Comment lire ce tableau :

Professionnel – Le membre d'une profession réglementée peut détenir des actions individuellement.

Conjoint – Le conjoint ou conjoint de fait du professionnel peut détenir des actions individuellement.

Enfant – Le ou les enfants du professionnel peuvent détenir des actions individuellement.

Famille – Les membres de la famille du professionnel peuvent détenir des actions individuellement. La définition de « membre de la famille » varie selon la province et peut inclure les enfants, petits-enfants, frères, sœurs, père, mère ou autres parents du professionnel. Nous vous recommandons de consulter un conseiller juridique dans la province de constitution en société.

Fiducie (avec restrictions) – Une fiducie peut détenir des actions, mais les bénéficiaires de la fiducie peuvent uniquement être des personnes pouvant elles aussi détenir ce type d'actions.

Fiducie pour enfant mineur (FPEM) – Une fiducie peut détenir des actions si les bénéficiaires de la fiducie sont les enfants mineurs du professionnel.

Société de portefeuille (avec restrictions) – Une société de portefeuille peut détenir des actions, mais les actionnaires de la société de portefeuille sont eux aussi soumis aux restrictions prévues par l'organisme de réglementation professionnelle (c.-à-d. que si seul un membre d'une profession réglementée peut détenir ce type d'actions, seul ce professionnel peut détenir des actions de la société de portefeuille).

Pas de restrictions – L'organisme de réglementation n'impose pas de restrictions quant aux personnes ou aux entités pouvant détenir ce type d'actions. Il peut donc s'agir de n'importe quel actionnaire, y compris une société de portefeuille ou une fiducie.

Personne physique – Un être humain peut détenir des actions mais pas une société de portefeuille ni une fiducie familiale.

* L'Ontario permet aussi aux professionnels de plus de 20 autres « professions de la santé réglementées » de constituer leur cabinet en société. Généralement, le membre d'une profession réglementée est le seul actionnaire possible (actions avec ou sans droit de vote). Cependant, certains organismes de réglementation acceptent une société de portefeuille dont l'unique actionnaire est le professionnel. Nous vous recommandons de consulter un conseiller juridique et l'autorité de réglementation concernée.